



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 38604

Texte de la question

M Jérôme Lambert appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les conditions d'intégration des secrétaires de commune de moins de 2 000 habitants de 1er niveau dans les cadres d'emplois de la filière administrative des collectivités territoriales fixes par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. En vertu de ce texte et notamment de son article 18, ces fonctionnaires seront intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie (emploi de catégorie B). Or ces fonctionnaires sont à tout point de vue comparables aux secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants (recrutement, rémunération, durée de carrière) qui sous certaines conditions (diplômes, ancienneté) seront intégrés dans le cadre d'emploi des attaches territoriaux (emploi de catégorie A) conformément à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. En effet, l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants de 1er niveau a été créé par référence à l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants par l'arrêté ministériel du 8 février 1971. Afin de maintenir l'équité et l'égalité entre ces fonctionnaires, il conviendrait de faire également bénéficier les secrétaires de commune de moins de 2 000 habitants de 1er niveau, titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emplois des attaches territoriaux. Une telle mesure contribuerait à éviter de créer une inégalité entre deux fonctionnaires de niveau et de responsabilité comparables, l'un exerçant dans une commune de 1 999 habitants, l'autre dans une commune de 2 001 habitants. Il importe de remarquer que l'article 30 du décret n° 87-1099 prévoit de faire bénéficier de ces dispositions les directeurs ou secrétaires généraux d'établissement public de coopération intercommunale occupant un emploi « créé par référence à un emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants ». Dans ces conditions, il l'invite à lui faire connaître les mesures qu'il envisage afin que soit reconnue la juste place qui revient à ces fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Lambert Jérôme](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38604

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 1988, page 1333